



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LYCEE POLYVALENT ANDRE MALRAUX

RUE DE L'EPINETTE
88200 REMIREMONT

Références : S-24-595RP
Code AIOT : 0100046883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement LYCEE POLYVALENT ANDRE MALRAUX implanté RUE DE L'EPINETTE 88200 REMIREMONT. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE POLYVALENT ANDRE MALRAUX
- RUE DE L'EPINETTE 88200 REMIREMONT
- Code AIOT : 0100046883
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend une installation de combustion équipée de deux chaudières gaz de 1200 kW et une de 870 kW, relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.(arrêté Ministériel du 03/08/2018)

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Risque incendie.

2) **Constats**

2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) **Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------|---|--|---|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours à compter de la réception du rapport de mesure |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection a constaté que la majorité des non-conformités établies dans le rapport du contrôle de l'organisme étaient levées, excepté le contrôle des rejets atmosphériques qui sera réalisé en novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : Par courriel du 03/05/2024, la préfecture des Vosges a communiqué à la DREAL, UD 88, un rapport de contrôle périodique ICPE des installations du Lycée <i>André Malraux</i> sise sur la commune de Remiremont (88) (soumises à déclaration). Ce contrôle périodique réalisé le 20/05/2022 faisait état de non-conformités majeures. Lors d'une visite de l'inspection en date du 14 mai 2024 et des éléments fournis par l'exploitant de l'installation, l'inspection a constaté que la majorité des non-conformités avaient été levées excepté le contrôle des valeurs limites d'émission (VLE) conformément aux points 6.3 et 6.2.10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. L'exploitant a justifié à l'inspection qu'un contrôle de VLE était prévu en novembre 2024, ces résultats seront transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant sous un délai de 15 jours. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 15 jours à compter de la réception du rapport de mesure |